

À défaut de suppléant de même OS

S'il n'existe pas de suppléant élu sur la même liste syndicale que celle à laquelle le titulaire absent appartient, « *le remplacement est assuré par le suppléant élu de la même catégorie qui a obtenu le plus grand nombre de voix.* » Cela donne donc une 4^e possibilité:

4) Autre OS, même collège, même catégorie, suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Et une 5^e, précisée par la jurisprudence:

5) Autre OS, même collège, autre catégorie (Cass. soc. 25 février 1982, n°81-60.680).

À défaut, le siège doit rester vacant.

Ces règles n'ont pas été gravées dans le marbre par la jurisprudence. Mais la plupart des auteurs s'accordent à privilégier l'appartenance syndicale, au détriment de l'appartenance au même collège. **En d'autres termes, si le suppléant appartient à la même liste syndicale que le titulaire absent, il peut relever de n'importe quel collège. Si le suppléant n'appartient pas à la même liste, il devra être du même collège que l'absent, si possible de la même catégorie. Le choix sera donc davantage limité.**

Formalisme

Le remplacement d'un titulaire par un suppléant n'est soumis à aucun formalisme. Le suppléant devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement du comité.

La loi ne prévoit pas de remplacement des suppléants devenus titulaires.

Sanction du non-respect de la règle

Les règles de remplacement sont **impératives**, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas être adaptées par accord (Cass. soc. 17 mai 1984, n° 83-61.123), par usage, etc. Un suppléant qui refuse de remplacer un titulaire doit être considéré comme démissionnaire (Cass. soc. 5 mai 1983, n° 82-60.418).

Les litiges relatifs au choix des suppléants sont de la compétence du tribunal de grande instance (Cass. soc. 10 mai 1984, n°83-63.193), où il est obligatoire d'être représenté par un avocat.

Si l'on veut pouvoir vérifier que les règles de remplacement ont bien été respectées à la seule lecture du procès-verbal de réunion de CE, il faudra mentionner les noms des élus titulaires et suppléants dans l'ordre de leur élection (du mieux élu au

moins bien élu, en tenant compte des ratures), préciser leur étiquette syndicale, et indiquer qui était présent ou absent.

Le choix du « mauvais » suppléant ouvre la porte à des contentieux sur les heures de délégation (réservées aux titulaires), et peut permettre une remise en cause de tous les votes du comité. Des règles qui ne sont donc pas de pure forme.

Elections partielles

L'employeur doit organiser des élections partielles si un collège n'est plus représenté, ou si le nombre de titulaires est réduit d'au moins la moitié. À moins qu'il reste moins de six mois avant de renouveler l'instance toute entière (art. L. 2324-10 du Code du travail).

Et pour les DP ou DUP ?

Des règles différentes, plus souples, sont prévues pour les DP (art L. 2314-30 du Code du travail) : à défaut de suppléant élu sur la même liste que l'absent, on prend le 1^{er} non élu de la liste des titulaires, à défaut des suppléants. La loi privilégie donc nettement l'appartenance syndicale, plutôt que l'appartenance à un même collège, en permettant à un salarié non élu d'exercer un mandat. **Ces règles s'appliquent également en matière de DUP** (Cass. soc. 7 mai 2002, n°01-30.671).

Article L. 2324-28 du Code du travail : *lorsqu'un membre titulaire [CE] cesse ses fonctions pour l'une des raisons indiquées à la présente section [décès, démission, rupture du contrat de travail, perte des conditions requises pour être éligibles] ou est momentanément absent pour une cause quelconque, il est remplacé par un membre suppléant élu sur une liste présentée par la même organisation syndicale. La priorité est donnée au suppléant de la même catégorie.*

S'il n'existe pas de suppléant élu sur une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire, le remplacement est assuré par le suppléant élu de la même catégorie qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Le suppléant devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement du comité d'entreprise.